

Info-Flash

Social

Jeudi 25 janvier 2024
Numéro 2024—SOC 08

⇒ Refus d'une proposition de CDI en fin de CDD ou de mission de travail temporaire

Pour rappel, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a instauré **pour l'employeur qui propose un CDI à un salarié en fin de CDD, ou de mission, pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente pour une durée de travail équivalente, relevant de la même classification et sans changement du lieu de travail, l'obligation de notifier cette proposition par écrit.**

Cette obligation a pris effet à compter du 1er janvier 2024.

En cas de refus du salarié, l'employeur en **informe l'opérateur France Travail en justifiant du caractère similaire de l'emploi proposé.**

Un décret n°2023-1307 du 28 décembre 2023 est venu fixer les modalités de notification par l'employeur au salarié de la proposition et définir également les modalités de notification par l'employeur à France Travail du refus du salarié :

- ◆ **L'employeur (ou l'entreprise utilisatrice), doit notifier au salarié la proposition de CDI par LRAR, par lettre remise en main propre contre décharge, ou par tout autre moyen donnant date certaine à sa réception, avant le terme du contrat.**
- ◆ **L'employeur doit accorder au salarié un délai raisonnable pour se prononcer** sur la proposition de CDI, en lui indiquant qu'à l'issue de ce délai, une absence de réponse de sa part vaut rejet de cette proposition.
- ◆ **En cas de refus exprès ou tacite** du salarié dans le délai de réflexion, **l'employeur (ou l'entreprise utilisatrice) dispose d'un délai de 1 mois pour informer France Travail de ce refus.**

L'information est réalisée par voie dématérialisée : un arrêté du 3 janvier 2024 précise que cette information s'effectue sur une plateforme dédiée consultable depuis le site internet de France Travail. La plateforme est accessible à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/refus-de-cdi-informer-francetravail>.

Cette information est assortie d'un descriptif de l'emploi proposé, ainsi que des éléments permettant de justifier dans quelle mesure :

- * pour le salarié en CDD, l'emploi proposé est identique ou similaire à celui occupé, que la rémunération proposée est au moins équivalente, que la durée de travail proposée est équivalente, que la classification de l'emploi proposé et le lieu de travail sont identiques ;
- * pour le salarié en contrat de mission, l'emploi proposé est identique ou similaire à celui de la mission effectuée et que le lieu de travail est identique.

L'information réalisée par l'employeur précise également le délai laissé au salarié pour se prononcer sur la proposition de CDI, ainsi que la date de refus exprès, ou en cas d'absence de réponse, la date d'expiration du délai au terme duquel le refus du salarié est réputé acquis.

Si France Travail constate que les informations fournies sont incomplètes, ses agents adressent une demande d'éléments complémentaires à l'employeur ou à l'entreprise utilisatrice, qui disposera d'un délai de 15 jours à compter de cette demande pour y répondre.

A réception des informations complètes, France Travail informera le salarié de cette réception et des conséquences du refus de CDI sur l'ouverture de droit à l'allocation d'assurance chômage.

A noter : le salarié peut être privé de son allocation d'assurance chômage s'il est constaté qu'il a refusé à 2 reprises au cours des 12 mois précédents une proposition de CDI sur un emploi identique ou similaire.

Un modèle est à votre disposition sur simple demande sur le site de la plateforme juridique.